



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/462

constatant l'état de crise renforcée et définissant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil de crise renforcée dans les bassins versants correspondant à la zone Ouest du Champigny

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/094 du 04 mai 2011 définissant les seuils d'étiage et de niveaux piézométriques entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le territoire de la nappe du Champigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/350 constatant l'état de crise et définissant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les bassins versants de la zone Ouest du Champigny ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Considérant le niveau actuel de la nappe du Champigny Ouest a franchi le seuil de crise renforcée au niveau du piézomètre de Montereau-sur-le-Jard ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/350 constatant l'état de crise et définissant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les bassins versants de la zone Ouest du Champigny est abrogé.

Article 2 : Constat de franchissement du seuil de crise renforcée

Le seuil de crise renforcée défini dans l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/093 du 4 mai 2011 est franchi pour la zone Ouest du Champigny.

Article 3 : Mesures de restriction et d'interdiction pour la zone Ouest de la nappe du Champigny

Les mesures de restriction et d'interdiction prescrites par ce même arrêté pour le seuil de crise renforcée s'appliquent pour les communes correspondant à la **zone Ouest de la nappe du Champigny**.

La liste de ces communes et les principales mesures applicables au seuil de crise renforcée sont rappelées dans l'arrêté cadre du Champigny, consultable sur le site internet de la DDT, rubrique « Sécheresse : la mise en oeuvre des mesures en Seine-et-Marne » :

<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr>.

Les communes de Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et La Rochette sont concernées par les restrictions pour l'utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable uniquement.

Article 4 : Dérogations

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

L'utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable des communes dont l'alimentation est assurée à partir d'une ressource autre que la nappe du Champigny n'est pas soumise aux présentes restrictions.

Les communes concernées sont Brie-Comte-Robert, Champagne-sur-Seine, Chevry-Cossigny, Combs-la-Ville, Courquetaine, Férolles-Attilly, Forges, Gretz-Armainvilliers, Jossigny, Laval-en-Brie, Lesigny, Lieusaint, Liverdy-en-Brie, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-Lencoup, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Pontcarré, Presles-en-Brie, Roissy-en-Brie, Saint-Germain-Laval, Salins, Serris, Servon, Tournan-en-Brie et Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Article 5 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie constatée aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2011/DDT/SEPR/094.

En tout état de cause, cet arrêté est applicable jusqu'au 04/05/2012.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN ; 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8: Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

Article 10 :

- M. le secrétaire général,
 - MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux et Torcy,
 - M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - M. le Délégué territorial de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
 - M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
 - Mme la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,
 - Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
 - Mme la directrice d'AQUI'Brie.

Melun, le 9 novembre 2011

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge GOUTEYRON